Loi fédérale

modifiant

les articles 103 et 104 de la loi du 12 avril 1907 sur l'organisation militaire.

(Obligation de l'instruction militaire préparatoire.)

(Du 8 juin 1940.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du Conseil fédéral du 29 décembre 1939,

arrête :

Article premier.

Les articles 103 et 104 de la loi du 12 avril 1907 sur l'organisation militaire sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 103. — La Confédération veille, d'entente avec les cantons, à ce que tout Suisse, dès l'âge de seize ans jusqu'à ce qu'il soit en âge de servir, reçoive une instruction militaire qui le prépare au service.

La Confédération prend à sa charge les frais de l'instruction militaire préparatoire.

L'instruction militaire préparatoire comprend les cours suivants:

- a. L'enseignement de la gymnastique pour les jeunes gens de 16, 17 et 18 ans;
- b. Les cours pour jeunes tireurs de 17 et 18 ans;
- c. Le cours préparatoire militaire pour les jeunes gens de 19 ans reconnus aptes au service:

Des examens obligatoires ont lieu annuellement pour pousser les jeunes gens à pratiquer la gymnastique avant d'être astreints au service militaire.

Seuls sont tenus de suivre les cours de gymnastique prévus sous lettre a les jeunes gens qui n'ont pas obtenu les résultats minimums à ces examens.

La participation aux cours pour jeunes tireurs et aux cours préparatoires militaires prévus sous lettres b et c est obligatoire.

Les officiers subalternes et les sous-officiers de l'élite sont tenus de donner, dans les cours préparatoires militaires, l'enseignement dont ils sont chargés par les autorités militaires de la Confédération et des cantons.

Un examen des aptitudes physiques a lieu lors du recrutement.

Les cours d'instruction militaire préparatoire ne doivent être donnés qu'exceptionnellement le dimanche.

Art. 104. — La Confédération subventionne de même les associations et encourage, en général, tous les efforts, qui, dans l'intérêt de la défense nationale, visent à donner une éducation physique aux jeunes Suisses ayant accompli leur scolarité obligatoire.

Art. 2.

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et prend les mesures nécessaires à son application.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 8 juin 1940.

Le président, ZUST. Le secrétaire, LEIMGRUBER.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 8 juin 1940.

Le président, H. STÄHLI. Le secrétaire, G. BOVET.

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus sera publiée, en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 8 juin 1940.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

1611

Le chancelier de la Confédération, G. BOVET.

Date de la publication: 12 juin 1940. Délai d'opposition: 10 septembre 1940.

Loi fédérale modifiant les articles 103 et 104 de la loi du 12 avril 1907 sur l'organisation militaire. (Obligation de l'instruction militaire préparatoire.) (Du 8 juin 1940.)

In Bundesblatt

Dans Feuille fédérale

In Foglio federale

Jahr 1940

Année Anno

Band 1

Volume Volume

Heft 24

Cahier

Numero

Geschäftsnummer ____

Numéro d'affaire Numero dell'oggetto

Datum 12.06.1940

Date

Data

Seite 800-801

Page

Pagina

Ref. No 10 089 218

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.